



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan, le 30 janvier 2018

Bureau du Contrôle de Légalité
de l'Urbanisme et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2018 030-0001

Autorisant la société BOURNET SERGE & FILLE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de gypse située aux lieux-dits « Camp d'en Caris », « Tarrabeu », « La Guichère », « Terrière », « Prat de Taulière » sur le territoire de la commune de LESQUERDE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu la circulaire du 06/08/1991 modifiée (dite DIE 200) relative aux modalités d'application des articles 91 à 93 du Code Minier et 43 à 50 du décret 2006-649 du 2 Juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/05/1974 autorisant Mme veuve Bournet Louise, gérante de la société des Gypses et plâtres Bournet Louis à exploiter une carrière de gypse sur le territoire de la commune de Lesquerde, lieux-dits Tarrabeu, Camp d'en Carris La Guichère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1606/92 du 15/06/1992 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière souterraine de gypse sur le territoire de la commune de Lesquerde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2802 du 12/08/2005 prescrivant des obligations complémentaires à Monsieur Serge BOURNET, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière souterraine de gypse sur le territoire de la commune de Lesquerde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 323-0008 du 19/11/10 de changement d'exploitant au profit de la société BOURNET Serge & Fille de la carrière souterraine de gypse située sur le territoire de la commune de Lesquerde ;

Vu la demande présentée le 23/11/2016 et complétée le 02/05/2017 par la société BOURNET Serge & Fille, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et étendre la carrière souterraine de gypse située sur le territoire de la commune de LESQUERDE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 30/05/2017 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/06/2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 05/09/17 au 05/10/17 inclus, sur les communes de LESQUERDE, ANSIGNAN, SAINT-ARNAC, SAINT-MARTIN et SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12/12/2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BOURNET Serge et Fille dont le siège social est situé Chemin de la carrière 66 220 LESQUERDE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière souterraine de gypse située aux lieux-dits « Camp d'en Caris », « Tarrabeu », « La Guichère », « Terrière », « Prat de Taulière » sur le territoire de la commune de LESQUERDE.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEUR

Les prescriptions des arrêtés antérieurs et notamment des arrêtés susvisés des 15/06/1992 et 12/08/2005 sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration
- aux installations classées soumises à enregistrement
- aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau

sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, enregistrement et aux installations soumises à la loi sur l'eau incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N°de la nomenclature	Activités	Critères	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Capacité nominale d'extraction : 100 000 t/an Capacité moyenne d'extraction : 50 000 t/an Tonnage total : 1.500.000 t Superficie du périmètre d'autorisation : 17,5 ha Durée d'exploitation : 30 ans Exploitation des cotes 336 à 246 m NGF pour le quartier Nord Exploitation des cotes 300 à 250 m NGF pour le quartier sud	Autorisation
2515.1c	Installations de broyage, concassage, criblage, La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de traitement des matériaux extraits avant transport hors du site : Concasseur à mâchoires : Puissance : 75 kW	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Quartier	Section	Lieudit	Parcelle	Contenance (m ²)	Quartier	Section	Lieudit	Parcelle	Contenance (m ²)
Parcellaire autorisé de l'établissement				141568	Parcellaire autorisé de l'établissement				
Nord	AD	La Guichère	560	13748	Sud	AC	Camp d'en Caris	18	945
	A	Terrière	223	460				19	1605
			224	1350				20	3410
			225	3320				21	900
			226	1580				22	1465
			227	6320		531	1520		
			228	1590		AC	Tarrabeu	25	2985
			229	560				26	1320
			230	880				27	960
			255	1690				33	10
			256	4090				34	6350
			257	4945				36	310
			260	370				38	4715
			261	700				39	4855
			262	330		512	2765		
			263	2290	532	2500			
			264	3540	533	5			
			265	3940	Régularisation de travaux anciens		8040		
			266	2760	Sud Nord	AB	La Guichère	288	420
	267	2230	290	175					
	268	3570	291	1025					
	269	20970	AD			24	3380		
	AD	Prat de Teulière	6	1150	Sud	AC	Tarrabeu	32	1640
			7	745				35	1095
			8	810				511	305
			10	850	Extension		17205		
			11	920	Sud	AC	Camp d'en Caris	13	4560
			12	4535				14	5065
			13	71				15	3885
			14	2410				16	2150
			15	9				530	1545
			16	3045	Total		166813		
17	610								
18	495								
19	1020								
20	2905								
21	1825								
22	2315								

La différence entre la contenance cadastrale des parcelles (166.813 m²) et l'emprise autorisée (17,5 ha) provient d'une imprécision entre les données des matrices cadastrales et la détermination de la surface géographique réelle du site.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation couvre environ 17,5 ha.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Caractéristiques principales de la carrière autorisée :

Exploitation souterraine du gypse constituée de deux quartiers séparés par la RD 19 et connectés par d'anciens travaux :

- x zone des anciens travaux, exploités avant 1991, située dans la partie Est du gisement, selon deux niveaux d'exploitation : ~306 et ~296 (cotes très variables) ; ces anciens niveaux servent à l'exploitation actuelle à diverses fins : entrées de la carrière, aérage, exhaure, station de concassage et de transit ;
- x Quartier Nord situé au Nord de la RD19 sur 10 étages superposés aux cotes 336, 326, 316, 306, 296, 286, 276, 266, 256 et 246 m NGF ;
- x Quartier Sud situé au Sud de la RD19 sur 6 étages superposés aux cotes 300, 290, 280, 270, 260 et 250 m NGF.

Méthode d'exploitation :

- ✓ Méthode des chambres et piliers abandonnés en étages superposés
- ✓ Extraction à l'explosif ;
- ✓ Reprise des matériaux abattus au chargeur ;
- ✓ Transport des matériaux abattus par tombereau jusqu'à l'installation de concassage au niveau 306 ;

- ✓ Traitement des matériaux bruts d'abattage par l'installation de concassage,
- ✓ Sortie des matériaux traités par le biais d'un tapis jusqu'à la galerie de chargement (niveau 296) ;
- ✓ Chargement des semi-remorques des clients par un chargeur et évacuation des matériaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières pour les périodes de cinq ans successives à compter de la date du présent arrêté, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant en euros TTC
1 ^{ère} phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	351 780 €
2 ^{ème} phase quinquennale :	276 180 €
3 ^{ème} phase quinquennale :	276 180 €
4 ^{ème} phase quinquennale :	276 180 €
5 ^{ème} phase quinquennale :	276 180 €
6 ^{ème} phase quinquennale et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9 :	276 180 €

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 8.1.4 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un mémoire précisant la situation de la carrière par rapport au phasage prévisionnel ;
- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié ;
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- l'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réaménagement en terrain naturel à vocation écologique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et de la destruction des emballages utilisés pour le conditionnement des explosifs. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Rappel des dispositions de l'article 19.1 de l'AM du 22/09/1994

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Rappel des dispositions de l'article 19.2 de l'AM du 22/09/1994

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- ✓ les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- ✓ la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- ✓ les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- ✓ les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	Usage
Eaux d'exhaure	Arrosage des pistes

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les eaux d'exhaure sont évacuées :

- par pompage au niveau de l'entrée Nord (cote 336 m NGF) pour rejoindre le ravin de la Terrière ;
- par gravité à proximité de l'entrée Sud (cote ~302 m NGF) pour rejoindre le ravin de la Gleyse.

Ces deux ravins rejoignent l'Agly après un cours de l'ordre de 1 km.

A l'exception des eaux d'exhaure et de ruissellement, tout rejet d'effluents liquides est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont conçus et aménagés de manière à être curables, et résister dans le temps aux actions physiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations fixes de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de la carrière sont interdites.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES EXTÉRIEURES AU SITE

En cas de besoin un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la carrière et les installations de traitement est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES INTÉRIEURES AU SITE

Les eaux pluviales qui s'infiltrent au sein de l'exploitation sont évacuées par pompage.

Des dispositifs d'interception sont mis en place au niveau des différentes ouvertures afin de limiter les entrées d'eau au sein de l'exploitation.

ARTICLE 4.3.3. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux pluviales et les eaux provenant de la plate-forme engins rejetés dans le milieu naturel devront être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH :	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température :	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2) :	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3) :	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures :	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange :	100 mgPt/l.	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHET

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont soit réutilisés pour le réaménagement des talus suivant la technique « pneus-sol » soit éliminés conformément aux dispositions l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont dans ce dernier cas remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Le stockage de déchets sur le site de la carrière est interdit. Les déchets produits sont directement évacués vers l'aire de transit de déchets aménagée à proximité de l'installation de traitement de matériaux ou vers les installations d'élimination extérieures autorisées à les recevoir.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.8. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

Rappel des dispositions de l'article 16 bis de l'AM du 22/09/1994

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Rappel des dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS

Rappel des dispositions de l'article 7 de l'AM du 22/09/1994

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique

- > Dans un délai de 3 mois le croisement d'accès à la RD19 est aménagé en lien avec les services de la direction interdépartementale des routes (DIR) (panneau STOP aux normes, signallement de la sortie de camions de part et d'autre, signalétique...)

ARTICLE 7.3.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès aux travaux souterrains, éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, gabarit des véhicules DFCI...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'ensemble des ouvertures aux travaux souterrains sont fermés par des dispositifs suffisamment solides afin de prévenir toute intrusion humaine.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

Les accès sont régulièrement contrôlés.

ARTICLE 7.3.4. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Aucun bâtiment ou local ne doit être présent en extérieur sur le site de la carrière.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, y compris l'utilisation des appareils respiratoires autonomes,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSE

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE SECOURS

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Une réserve d'eau d'au moins 60 m³ destinée à l'extinction, associée à une plate-forme permettant la mise en station des véhicules incendie, accessible en toutes circonstances, disposant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'implantation de la réserve incendie doit recueillir l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiquées par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- × L'interdiction de fumer ;

- × L'interdiction de tout brûlage à l'air libre (excepté pour les exercices incendie et les emballages d'explosifs) ;
- × L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- × L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- × Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- × Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- × Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- × La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- × La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 8.1.1. AFFICHAGE

Rappel des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22/09/1994

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Un plan de circulation est par ailleurs affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

Des bornes fixes et invariables, nivelées par référence au nivellement général français (NGF) et permettant le repérage des travaux souterrains sont placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces travaux. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 8.1.3. CLÔTURE

Sans objet

ARTICLE 8.1.4. NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant notifie au préfet et au maire de LESQUERDE dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté l'achèvement des aménagements et équipements prévus par l'arrêté d'autorisation.

Cette notification justifiera notamment :

- 1) La mise à jour de l'affichage sur les voies d'accès ;
- 2) La mise à jour de la garantie financière ;
- 3) La mise en place des dispositions prévues pour le suivi des chiroptères
- 4) L'aménagement de l'accès à la voirie publique
- 5) La réalisation du bornage (nivellement) si nécessaire ;
- 6) La mise en place des panneaux signalant le danger ;
- 7) L'aménagement de l'aire de transit de déchets à proximité de l'installation de traitement de matériaux et le regroupement de l'ensemble des déchets sur cette aire ;
- 8) La réalisation du réseau de dérivation des eaux de ruissellement et mise à jour du schéma de circulation des eaux ;
- 9) Les résultats de l'audit prévu à l'article 9.3.3.

ARTICLE 8.1.5. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.5.1. Principe d'exploitation

L'exploitation est conduite selon la technique des chambres et piliers abandonnés en étages superposés conformément aux données du dossier de demande.

Le dimensionnement des piliers, (entraxe Est-Ouest, largeur et longueur), est défini en fonction de la hauteur de recouvrement des terrains pour que la stabilité soit assurée conformément au tableau ci-après. :

Quartier	Hauteur H de recouvrement	Hauteur des galeries	Largeur des galeries	Largeur des piliers	Longueur des piliers	Niveau (m NGF)	Schéma de pilier
Nord	0 < H < 70 m	6 m	8 m	10 m	21 m	336 à 276	N1

	70 < H < 98 m	6 m	8 m	21 m	28 m	316 à 246	N2
	98 < H < 117 m	6 m	8 m	28 m	50 m	296 à 246	N4
	117 < H < 133 m	6 m	8 m	50 m	64 m	276 à 246	N5
Sud	0 < H < 63 m	6 m	8 m	10 m	15 m	300 à 270	S1
	63 < H < 88 m	6 m	8 m	15 m	28 m	270 à 250	S2

L'exploitant met en place les moyens de suivis et de contrôle afin de garantir la superposition des galeries et piliers.

Le toit des galeries devra présenter une forme en voûte, les galeries sont régulièrement purgées.

Article 8.1.5.2. Phasage

L'exploitation s'effectuera en travaillant sur plusieurs niveaux à la fois, que ce soit au sein du Quartier Nord ou au sein du Quartier Sud suivant le phasage prévisionnel indicatif repris au tableau ci-dessous :

Quartier	Niveau	2017 2021	2022 2026	2027 2031	2032 2036	2037 2041	2042 2046	Total extrait
Nord	316	100000 t	50000 t					150000 t
	306	50000 t	60000 t	40000 t				150000 t
	296	10000 t	50000 t	80000 t	50000 t			190000 t
	286			40000 t	70000 t	40000 t		150000 t
	276				40000 t	70000 t	30000 t	140000 t
	266					40000 t	60000 t	100000 t
	256					10000 t	60000 t	70000 t
	246						10000 t	10000 t
			160000 t					
Sud	300	30000 t						30000 t
	290	20000 t	20000 t	20000 t	20000 t			80000 t
	280	10000 t	30000 t	20000 t	20000 t	20000 t		100000 t
	270	25000 t	30000 t	35000 t	30000 t	20000 t	10000 t	150000 t
	260	5000 t	10000 t	15000 t	20000 t	30000 t	30000 t	110000 t
	250					20000 t	50000 t	70000 t
			90000 t					
Ensemble		250000 t	1500000 t					

Pendant la première phase quinquennale, les galeries ouvertes au niveau 260 ne seront pas situées au droit de l'extension (secteur où s'étendent les galeries résiduelles du niveau 300).

En dehors du cas particulier du paragraphe précédent, dans chaque quartier un maximum de 4 niveaux sera exploité en même temps.

Article 8.1.5.3. Explosifs

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

En cas de modification des paramètres de tir susceptible de mettre en cause les résultats de l'étude des risques liés aux projections, une nouvelle étude doit être réalisée au préalable.

Le stockage d'explosifs sur le site de la carrière en dehors des opérations de tir est interdit.

Rappel des dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté du 22/09/1994

L'exploitant définit un plan de tir ; le plan de tir et la mise en œuvre des explosifs prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 8.1.6. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

La partie exploitée du gisement doit respecter les distances de sécurité ci-après :

- ✓ 15 m toutes directions entre les anciens travaux (antérieurs à 1991) et les nouveaux travaux ;
- ✓ 4 m entre 2 niveaux pour les nouveaux travaux ;
- ✓ 20 m horizontal de part et d'autre du RD 19 ;
- ✓ 10 m horizontal entre le contact Marnes-Gypse et l'exploitation ;
- ✓ 8 m d'épaisseur de gypse laissée entre le niveau supérieur et les terrains de recouvrement ;
- ✓ 35 m horizontalement entre la frange urbaine et les nouvelles galeries.

ARTICLE 8.1.7. SIGNALEMENT DES DANGERS

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part à proximité des ouvertures débouchant au jour.

Des panneaux de signalement à l'attention des chauffeurs et des usagers du GRP « Tour du Fenouillèdes » sont également mis en place à l'approche du croisement entre le GRP et la piste d'accès notamment, afin de renforcer la sécurité des usagers du GRP.

ARTICLE 8.1.8. PLATE-FORME ENGIN

Rappel des dispositions de l'article 18.1 de l'AM du 22/09/1994

L'entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire placée à l'extérieur, étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'aire de remplissage et de soutirage d'hydrocarbure est conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables. Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (flots en béton, butoir de roue, etc....).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 8.1.9. REMISE EN ÉTAT

Article 8.1.9.1. Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

Le réaménagement de la carrière répondra à un objectif de réinsertion paysagère et de réaménagement à vocation écologique .

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible pour le comblement des vides.

Les mesures de réaménagement doivent prendre en compte les dispositions prévues par la circulaire du 06/08/1991 (dite DIE 200) susvisée modifiée notamment par la circulaire du 14/10/2009.

Article 8.1.9.2. Mesures particulières : remblayage des anciens travaux

L'ensemble des galeries présentant un potentiel de danger vis-à-vis des enjeux de surface fait l'objet d'opération de comblement et en particulier :

- sous la RD 19 et son stot de protection ;
- sous les deux constructions de la rue de Casteil (parcelle AB 291) ;
- sous une zone de 35 m comptée depuis la frange urbaine ;
- dans l'entourage des piliers renforcés par boulonnage au niveau 296.

Les zones minimum à remblayer sont présentées sur le plan en annexe 2.

Les remblayages sont régulièrement menés dans le cadre de l'exploitation avec les stériles d'exploitation ; conformément au phasage de réaménagement l'ensemble des secteurs ne pénalisant pas le déroulement de l'exploitation sont réalisés pendant la première phase quinquennale. Ces secteurs sont présentés sur le plan en annexe 3.

Préalablement à la finalisation du remblayage de la galerie d'accès du niveau 296, au minimum 3 buses de diamètre maximal de 200 mm sont mises en place entre le Quartier Nord et le Quartier Sud afin d'éviter une mise en charge hydraulique des remblayages et assurer une continuité hydraulique

Le dimensionnement et le nombre de buses est adapté au débit d'eaux d'exhaure constatées en fin d'exploitation.

Article 8.1.9.3. Mesures particulières : condamnation des ouvertures

En fin d'exploitation l'ensemble des ouvertures est condamné afin de prévenir toute intrusion humaine.

Ces fermetures sont réalisées conformément aux instructions de la circulaire du 09/08/1991 susvisée dite DIE 200 à savoir :

- ✓ soit par foudroyage ou remblayage de toute la section sur une longueur suffisante (un minimum d'une dizaine de mètres ou plus selon l'analyse du niveau de risque d'effondrement localisé de la galerie)
- ✓ soit par un barrage solide en béton armé d'au moins un mètre d'épaisseur à moins de deux mètres de l'entrée si la nature des terrains et la tenue de la couronne le permet,
- ✓ mise en place d'une ou plusieurs buses d'un diamètre au plus égal à 200 mm pour permettre l'évacuation des eaux.

Toutefois s'il est constaté que les travaux miniers hébergent des animaux appartenant à des espèces protégées, en particulier des chiroptères, le système de sécurisation adopté doit permettre le libre passage de ces animaux par un dispositif adapté à la morphologie et au comportement de l'espèce concernée.

Les solutions techniques retenues pour la fermeture des ouvertures doivent faire l'objet d'une validation préalable du service d'inspection sur la base d'un dossier d'expertise sécurité et faunistique réalisé sur un cycle annuel et sur la base du suivi réalisé pendant l'exploitation du site et permettant de rendre compte de l'intérêt des cavités souterraines.

Article 8.1.9.4. Valorisation des stériles d'exploitation et des déchets inertes

Rappel des dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté du 22/09/1994

Le réaménagement de la carrière à l'aide des stériles d'exploitation et des déchets inertes est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local.

L'utilisation de déchets du BTP est interdit.

L'admission des déchets d'extraction inertes externes est réalisée dans les conditions prévues à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Le déversement direct des déchets inertes sur la zone à réaménager est interdit. L'exploitant met en place un tri / contrôle à la réception afin de vérifier la qualité des déchets. La présence de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc.... dans les déchets inertes utilisés en réaménagement est interdit.

Article 8.1.9.5. Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, l'ensemble des constructions et équipements sont démantelées et rasées, à savoir :

- ✓ installation fixe de concassage ;
- ✓ massifs d'ancrage
- ✓ cuve GNR ;
- ✓ pompes
- ✓ dispositifs de ventilation (ventilateurs, ventubes, paroi de séparation aéraulique entre Quartiers Nord et Sud) ;
- ✓ engins ;
- ✓ matériel et déchets divers résiduels.

L'emprise de la carrière (surface) est également débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5 « Déchets » ci-avant.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 8.1.10. ARCHÉOLOGIE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir M. le Maire de la commune de LESQUERDE qui avisera le service intéressé de la préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance ; Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. CONTRÔLE DE LA STABILITÉ ET SUIVI DE L'EXPLOITATION

Le contrôle de la stabilité de la carrière sera assurée par :

- Deux stations de mesure de convergence en souterrain, à l'aplomb de la RD.19 qui seront relevées tous les mois.
- Quatre stations (B1, B8, F1, F2) de mesure topographique en surface qui seront relevées tous les semestre (voir plan).



Ces relevés sont reportés dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.4., avec une note d'interprétation des résultats établie par un géotechnicien ou un organisme spécialisé dans ce domaine.

Au vu de ces résultats et des constatations sur les conditions d'exploitation de cette carrière souterraine, la note d'interprétation devra proposer si nécessaire une actualisation de l'étude géotechnique.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 est effectuée tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats des contrôles sont reportés dans le bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant :

- l'origine,
- la nature,
- les caractéristiques,
- les quantités,
- la destination

- les modalités d'élimination des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge.

Tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan, le plan de gestion des déchets prévu à l'article 5.1.8 est actualisé et annexé au bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée en cas de demande du service d'inspection, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATION

Le respect des valeurs limites des vibrations fixé au chapitre 6.3 du présent arrêté est vérifié périodiquement et notamment après toute modification du plan de tir et au minimum tous les ans.

En particulier des contrôles semestriels sont réalisés pour les tirs situés à moins de 150 m horizontaux de la Rue de la Chapelle et moins de 100 m de l'habitation de la parcelle AB63.

Les résultats des mesures sur les vibrations sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.2.6. CONTRÔLE DES ACCÈS

Un suivi au minimum mensuel est mis en place pour contrôler le bon état des grilles de protection des orifices débouchant au jour.

Les résultats du contrôle est reporté sur un registre tenu à disposition du service d'inspection.

ARTICLE 9.2.7. SUIVI CHIROPTÈRES

Un suivi est mis en place pour contrôler l'évolution des effectifs des chiroptères, leur positionnement et la fréquentation de la carrière souterraine comprenant au minimum :

- ✓ des enregistrements nocturnes (1 nuit en Juin et 1 nuit en Août-Septembre) ;
- ✓ un examen des galeries de jour : Juin (Estive) – Août/Septembre (Transit, Migration) – Janvier (Hibernation) ;
- ✓ la mesure en continu de la température et de l'hygrométrie de l'intérieur du réseau souterrain à l'aide de capteurs positionnés en divers emplacements stratégiques du réseau.

Les résultats du suivi des chiroptères sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

Rappel des dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 22/09/1994

Article 9.3.1.1. Plans et registres

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/1000^e est établi pour chaque niveau.

Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux.

Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

Article 9.3.1.2. Communication des plans

Les exploitants tiennent à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

ARTICLE 9.3.2. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière ;
- un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le plan d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 9.3.3. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés au minimum 5 ans et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis au Préfet avec la notification de début d'exploitation prévue à l'article 8.1.4 avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 PUBLICITÉ - EXECUTION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LESQUERDE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

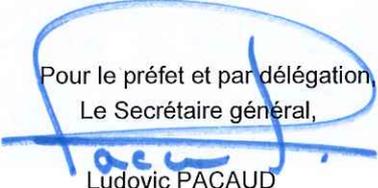
Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ la commune de LESQUERDE spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - ✓ la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - ✓ l'Agence régionale de santé
 - ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan
 - ✓ le service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

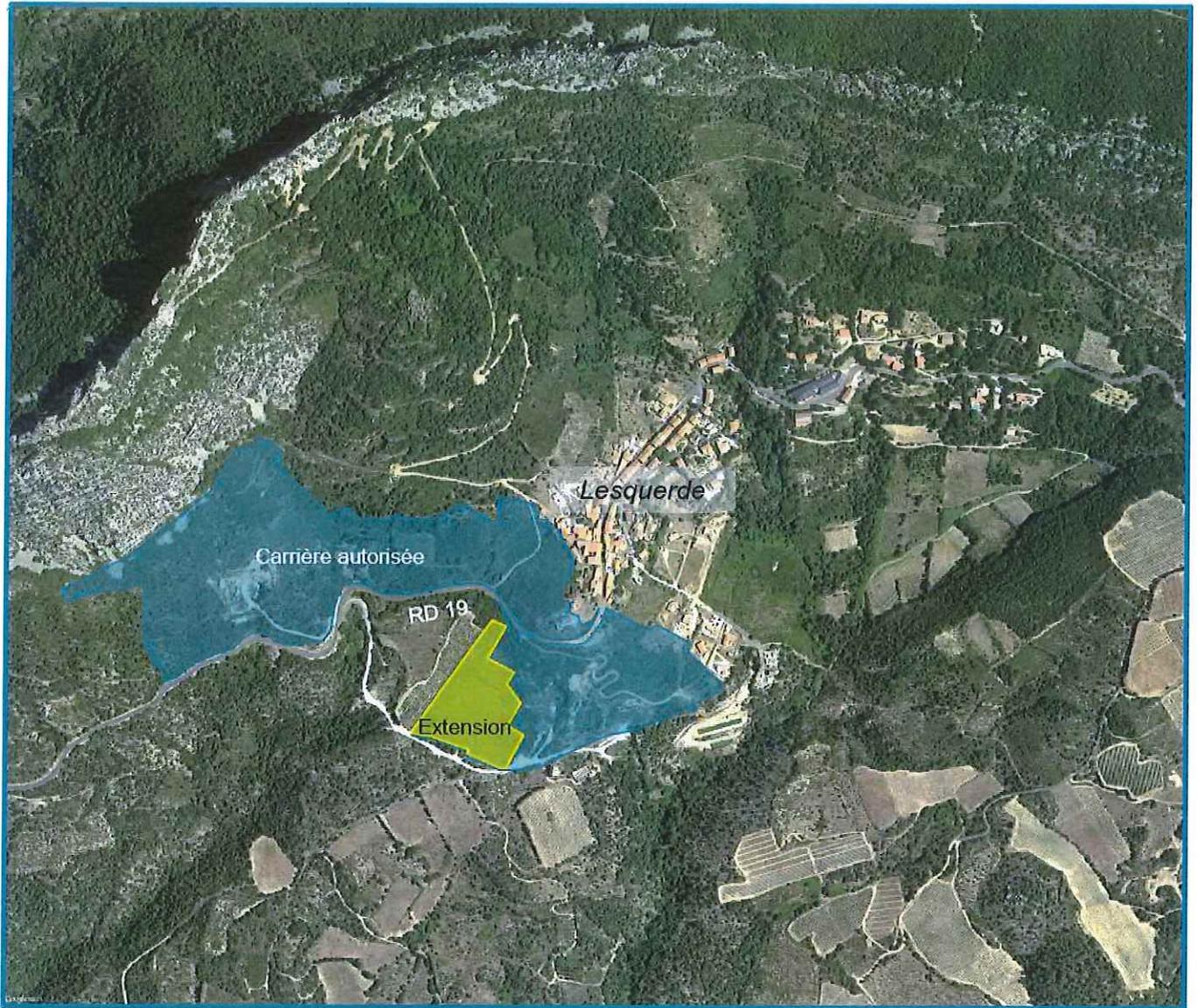
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

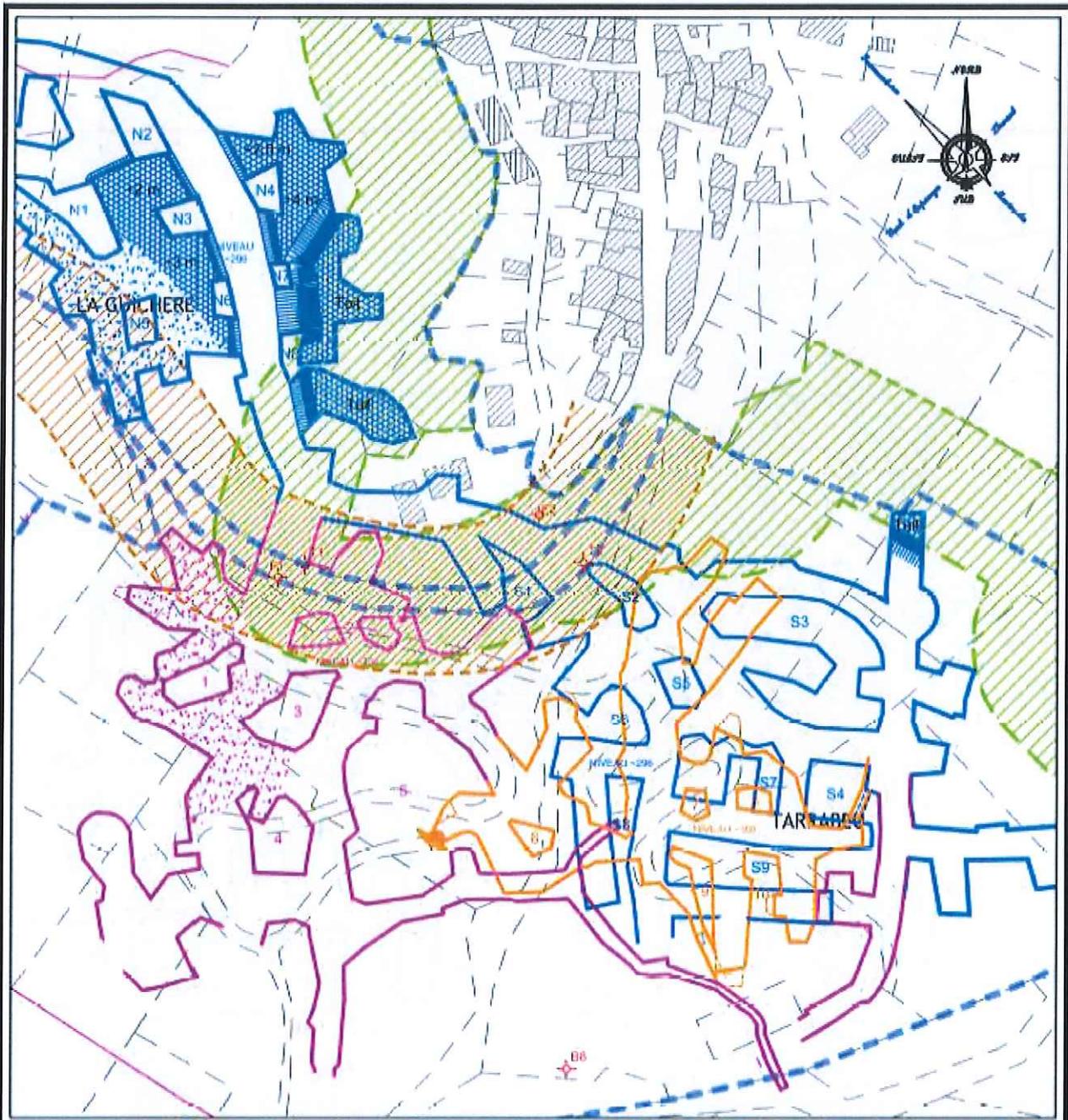
Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ANNEXE 3 : SECTEURS COMBLÉS À L'ISSUE DE LA 1ÈRE PHASE QUINQUENNALE



<p> Stot de protection de la RD19</p> <p> Frange urbaine et stot de protection de 35 m</p> <p> Limite d'autorisation</p>	<p> F1, F2, B8  T1, T2 Stations de mesure de convergence et Stations de mesure topographique</p> <p> Zones de remblaiement existantes // Zones de remblaiement à court terme (Phase 1) Toll = Combienent total</p> <p>3 N° de pilier objet de l'étude de stabilité</p>
---	---

SOMMAIRE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieur	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	3
Article 1.2.3. Situation de l'établissement	3
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation	3
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 Garanties financières	4
Article 1.5.1. Objet des garanties financières	4
Article 1.5.2. Montant des garanties financières	4
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières	4
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières	5
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières	5
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières	5
Article 1.5.7. Absence de garanties financières	5
Article 1.5.8. Appel des garanties financières	5
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières	5
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité	5
Article 1.6.1. Porter à connaissance	5
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers	5
Article 1.6.3. Équipements abandonnés	5
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement	5
Article 1.6.5. Changement d'exploitant	6
Article 1.6.6. Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations	6
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	6
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	6
Article 2.2.1. Réserves de produits	6
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	7
Article 2.3.1. Propreté	7
Article 2.3.2. Esthétique	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	7
CHAPITRE 2.6 récapitulatif des Documents tenus à la disposition de l'inspection	7
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7

CHAPITRE 3.1 Conception des installations	7
Article 3.1.1. Dispositions générales	7
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	7
Article 3.1.3. Odeurs	7
Article 3.1.4. Émissions et envols de poussières	8
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	8
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	8
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	8
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	8
Article 4.2.1. Dispositions générales	8
Article 4.2.2. Plan des réseaux	8
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	9
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	9
Article 4.3.1. Eaux pluviales EXTÉRIEURES AU SITE	9
Article 4.3.2. Eaux pluviales INTÉRIEURES AU SITE	9
Article 4.3.3. Qualité des effluents rejetés	9
TITRE 5- DÉCHETS	9
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	9
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	9
Article 5.1.2. Séparation des déchets	9
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	10
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	10
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	10
Article 5.1.6. Transport	10
Article 5.1.7. Épandage	10
Article 5.1.8. plan de gestion des déchets	10
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	10
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	10
Article 6.1.1. Aménagements	10
Article 6.1.2. Véhicules et engins	11
Article 6.1.3. Appareils de communication	11
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	11
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	11
Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	11
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	11
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	12
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	12
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	12
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	12
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations	12
Article 7.3.1. Accès	12
Article 7.3.2. Accès et circulation dans l'établissement	12
Article 7.3.3. contrôle des accès	12
Article 7.3.4. bâtiments et locaux	12
Article 7.3.5. Installations électriques – mise à la terre	12
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	13
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	13
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	13

Article 7.4.3. Interdiction de feux	13
Article 7.4.4. Formation du personnel	13
CHAPITRE 7.5 facteurs et Eléments importants destinés à la prévention des accidents	13
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité	13
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles	13
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	13
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuse	13
Article 7.6.3. Rétentions	14
Article 7.6.4. RÉSERVOIRS	14
Article 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	14
Article 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	14
Article 7.6.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses	14
CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	14
Article 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS	14
Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	14
Article 7.7.3. Protection individuelle	15
Article 7.7.4. MOYENS DE SECOURS	15
Article 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ	15

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT **15**

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES carrières	15
Article 8.1.1. Affichage	15
Article 8.1.2. Bornage	15
Article 8.1.3. Clôture	15
Article 8.1.4. Notification DE DÉBUT D'EXPLOITATION	16
Article 8.1.5. CONDUITE DE L'EXPLOITATION	16
Article 8.1.6. Distances limites et zones de protection	17
Article 8.1.7. Contrôle de la stabilité et suivi de l'exploitation	17
Article 8.1.8. Contrôle de la stabilité et suivi de l'exploitation	17
Article 8.1.9. Plate-forme engins	17
Article 8.1.10. REMISE EN ÉTAT	17
Article 8.1.11. ARCHÉOLOGIE	19

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS **19**

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	19
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	19
Article 9.1.2. mesures comparatives	19
Article 9.1.3. Actions correctives	19
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	19
Article 9.2.1. Contrôle de la stabilité et suivi de l'exploitation	19
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux	19
Article 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS	20
Article 9.2.4. auto surveillance des niveaux sonores	20
Article 9.2.5. auto surveillance des niveaux de vibration	20
Article 9.2.6. Contrôle des accès	20
Article 9.2.7. SUIVI Chiroptères	20
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	20
Article 9.3.1. Plan d'exploitation et de remise en état	20
Article 9.3.2. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	20
Article 9.3.3. Audits environnement	21

TITRE 10PUBLICITÉ - EXECUTION **21**

<u>CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ</u>	<u>21</u>
<u>CHAPITRE 10.2 Notification</u>	<u>21</u>
<u>ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION</u>	<u>23</u>
<u>ANNEXE 2 : SECTEURS COMBLÉS À L'ISSUE DE L'EXPLOITATION</u>	<u>24</u>
<u>ANNEXE 3 : SECTEURS COMBLÉS À L'ISSUE DE LA 1ÈRE PHASE QUINQUENNALE</u>	<u>25</u>
<u>SOMMAIRE</u>	<u>26</u>